

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Mission des politiques interministérielles  
bureau de la protection de l'environnement,  
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**Arrêté Préfectoral**

**modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière et  
une installation de traitement des matériaux délivré le 29  
juin 2009 à la société Denjean Granulats sur la commune de  
SAVERDUN**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques codifiée;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques codifiée ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental des carrières de l'Ariège en date du 22 mai 2003 mis à jour le 4 juin 2009 ;
- Vu la demande en date du 25 septembre 2006 de la Société DENJEAN Granulats - dont le siège est situé lieu-dit Pichet 31430 – SAINT ELIX LE CHATEAU – en vue d'être autorisé à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de SAVERDUN ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique émis par le directeur régional des affaires culturelles en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 accordant à la société Denjean Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de SAVERDUN ;
- VU le lettre du directeur régional des affaires culturelles en date du 8 juillet 2009 demandant que les dispositions concernant la prise en compte du patrimoine archéologique, prévues par l'arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique du 15 décembre 2006 susvisé, soient intégrées au Titre II, section 1 : « Aménagements préliminaires », et non au titre III, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2009 précité ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 août 2009 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique émis par le directeur régional des affaires culturelles en date du 15 décembre 2006 en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé afin de prendre en compte les remarques de la direction régionale des affaires culturelles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège ,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 accordant à la société DENJEAN Granulats l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de SAVERDUN, est abrogé et remplacé par l'article 15 ainsi libellé :

#### **« Article 15 : Diagnostic archéologique**

Conformément aux dispositions du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et en application de l'arrêté 2006/ n° 329 en date du 15 décembre 2006 susvisé émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, un diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés : il visera par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport qui pourra induire l'élaboration de prescriptions archéologiques post-diagnostic (fouilles préventives ou modification du projet) ou constituera l'attestation de libération des terrains.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. »

**Article 2** : Par voie de conséquence, l'article 15 : « Affichage » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé, devient l'article 15 bis.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 3 - Délai et voie de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière, transmise par l'exploitant au préfet.

Pour les autres installations classées, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saverdun et à la Préfecture de l'Ariège – Direction du développement durable/Bureau de la protection de l'environnement – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie sera également affichée à la mairie de Saverdun, pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente modification sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 5 -**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le Maire de la commune de SAVERDUN, MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 11 AOUT 2009



Jacques BILLANT